



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées du Syndicat d'Assainissement d'Issoire et sa Région (SIREG) pour les communes de Aulhat-Flat, Le Broc, Perrier, Issoire et Orbeil (63)

Décision n°2024-ARA-KKPP-3542

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3542, présentée le 26 juillet 2024 par le Syndicat d'Assainissement d'Issoire et sa Région (SIREG), relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Aulhat-Flat, Le Broc, Perrier, Issoire et Orbeil (63) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 septembre 2024

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 14 août 2024;

Considérant que le territoire du Syndicat d'Assainissement d'Issoire et sa Région (SIREG) regroupe les communes d'Aulhat-Flat, Issoire, le Broc, Orbeil et Perrier, situées au sud du département du Puy de Dôme, qu'il compte environ 18 637 habitants (Insee 2020) et qu'il fait partie du périmètre du Scot Agglo Pays d'Issoire¹ ;

1 Approuvé le 1er mars 2018

Considérant que le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées du Syndicat d'Assainissement d'Issoire et sa Région (SIREG) a pour objet de limiter l'assainissement collectif aux zones déjà desservies et aux zones de développement envisagées dans les documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que l'habitat des communes concernées est très dispersé, et que le réseau représente environ 147 km de collecteurs eaux usées et compte 25 postes de relèvement, 38 déversoirs d'orage et 3 stations d'épuration (Issoire et Aulhat-Flat) ;

Considérant que, d'après le dossier, les stations d'épuration disposent d'une réserve de capacité permettant la prise en compte sur l'assainissement collectif des zones de développement envisagés sur les communes ;

Considérant que le territoire du SIREG est concerné par plusieurs znieff de type 2², de type 1³ et des sites Natura 2000⁴, mais que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées n'aura pas d'incidences notables sur ces zonages ;

Considérant que le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées est conduit en lien avec l'évolution récente des documents d'urbanisme et les travaux d'aménagement des réseaux de collecte réalisés sur la période récente, et en cohérence avec l'étude diagnostique et le schéma directeur assainissement réalisés en 2020/2022 ;

Rappelant que l'arrêté de DUP 2020 demande notamment le raccordement au réseau d'assainissement collectif de toute installation présente dans les périmètres de protection rapprochée de ces captages et la suppression des réseaux d'assainissements non collectifs ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées du Syndicat d'Assainissement d'Issoire et sa Région (SIREG) des communes de Aulhat-Flat, Le Broc, Perrier, Issoire et Orbeil (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées du Syndicat d'Assainissement d'Issoire et sa Région (SIREG) des communes de Aulhat-Flat, Le Broc, Perrier, Issoire et Orbeil (63), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3542, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

2 « Lit majeur de l'Allier moyen », « Côteaux de Limagne occidentale ».

3 « Val d'Allier du Pont de Parentignat à Brassac les Mines », « Pic de Brionnet – Puy du Joux », « Val d'Allier de Longues à Coudes », « Butte d'Ibois », « Côtes de Perrier », « Côteaux du Lembronnais ».

4 « Vallées et côteaux xénothermiques des Couzes et Limagnes », « Val d'Allier – Alagnon ».

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées du Syndicat d'Assainissement d'Issoire et sa Région (SIREG) des communes de Aulhat-Flat, Le Broc, Perrier, Issoire et Orbeil (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente



Catherine Rivoallon Pustoc'h

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).